



Guide sur la médiation

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
22 août 2022

Québec 

La médiation

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (ci-après nommée « Régie ») offre un service de médiation permettant aux personnes qui le souhaitent de résoudre leur différend à l'amiable.

Ce processus s'inscrit dans la mission de la Régie, énoncée à l'article 5 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, de favoriser le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants et la résolution des difficultés.

1. Objectif de la médiation

La médiation est un processus visant à accompagner les personnes dans la résolution du différend qui les oppose.

2. Dossiers visés et demande de médiation

Une médiation peut être proposée pour toute demande contestée devant la Régie, sauf celles portant sur la conciliation des conventions de mise en marché, puisque celles-ci font l'objet d'un processus distinct.

La Régie propose la médiation dès le dépôt des demandes qui s'y prêtent. La médiation peut également être proposée ou demandée à d'autres moments du traitement de la demande, notamment lors d'une conférence préparatoire. Les parties sont libres d'accepter la médiation et, le cas échéant, d'y mettre fin en tout temps.

La personne représentée par avocat détermine si son procureur participe au processus de médiation.

Afin de bénéficier du service de médiation, les parties doivent signer et transmettre à la Régie la demande jointe en annexe.

Une médiation suspend, en principe, le traitement d'une demande. Toutefois, si la formation de régisseurs saisie de la demande le décide, celle-ci peut être fixée pour audition.



3. Confidentialité

Tout ce qui est dit, écrit ou fait lors d'une médiation est confidentiel. Les conversations ne peuvent être enregistrées.

4. Rôle du médiateur et des parties

La médiation est effectuée par un conseiller de la Régie formé en médiation civile et commerciale par le Barreau du Québec. Exceptionnellement, une médiation peut être effectuée par une ressource externe.

Le médiateur agit de manière impartiale, avec intégrité, respect et de façon équitable. Il ne peut donner d'avis juridique.

Le médiateur aide les participants à :

- 1° identifier et circonscrire le problème et clarifier leur point de vue;
- 2° identifier leurs besoins et leurs intérêts respectifs;
- 3° explorer des pistes de solutions;
- 4° parvenir, s'il y a lieu, à une entente globale ou partielle, mutuellement satisfaisante.

Les participants :

- 1° participent de bonne foi et avec diligence à la médiation;
- 2° s'assurent de la présence des personnes aptes à conclure une entente tout au long du processus;
- 3° collaborent dans l'utilisation des moyens technologiques associés à la tenue de la médiation;
- 4° avisent avec célérité le médiateur et les autres parties si elles souhaitent mettre fin au processus de médiation.

Après consultations avec les parties, le médiateur :

- 1° détermine la procédure, le calendrier et le moyen technologique utilisé;
- 2° s'assure que le processus de médiation demeure, quant au coût et à la durée, proportionnel à la nature et à la complexité de la demande.

Le médiateur ne conserve à son dossier que les documents nécessaires à la médiation. Il en dispose au terme de celle-ci. Il s'abstient de conseiller la formation saisie de la demande, le cas échéant. Il ne peut intervenir à titre de procureur lors d'un éventuel

pourvoi en contrôle judiciaire de la décision rendue par la Régie sur la demande qui a fait l'objet de la médiation.

5. Fin de la médiation et entente

La médiation se termine à la suite de la conclusion d'une entente ou d'une décision des parties ou du médiateur.

Le médiateur peut assister les parties dans la rédaction d'un résumé de l'entente, le cas échéant.

Au terme de la médiation, le médiateur avise le secrétaire de la Régie, en mettant les participants en copie, soit de la conclusion d'une entente totale ou partielle, soit de l'absence d'une entente.

En matière de régulation économique, les parties doivent déposer leur entente au dossier de la Régie afin qu'une décision soit rendue, la Régie n'étant pas liée par l'entente;

Dans les autres types de dossiers, les parties peuvent soit déposer l'entente afin qu'une décision soit rendue, soit conserver celle-ci confidentielle et déposer au dossier une déclaration de règlement hors cour.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation :

- 1° si elle est vouée à l'échec;
- 2° si elle risque de causer un préjudice sérieux à un des participants;
- 3° pour tout autre motif raisonnable.



Demande de médiation

Numéro de dossier de la Régie : _____

Partie 1

Participants et représentants présents lors de la médiation (incluant les coordonnées, dont les adresses courriel) :

Partie 2

Participants et représentants présents lors de la médiation (incluant les coordonnées, dont les adresses courriel)

Je demande à la Régie de nommer un médiateur dans le dossier.

Je comprends que la médiation est un processus volontaire qui a pour but de permettre aux parties d'en arriver à une entente et de régler un différend. Je consens librement à participer à la médiation.

J'ai pris connaissance du document explicatif rendu disponible par la Régie dans la section « Médiation » de son site Internet et en accepte les modalités.

Je comprends que tout ce qui est dit, fait ou écrit durant la médiation est confidentiel. Je m'engage à ne pas m'en servir en preuve devant un tribunal, le cas échéant. Je m'engage également à ne pas enregistrer la médiation.

Je comprends que la médiation se fera par moyen technologique.

Je comprends que, s'il le juge utile, le médiateur peut avoir des apartés (caucus) avec l'un ou l'autre des participants, lesquels peuvent aussi, à tout moment, demander de s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec lui.

Je comprends qu'il n'appartient pas au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente de règlement, qui demeure l'expression de la volonté des participants. Le médiateur pourrait suggérer aux participants de recourir aux services d'un procureur afin qu'ils puissent faire des choix libres et éclairés avant la rédaction d'une entente ou l'exécution de celle-ci. Il peut également les encourager à consulter d'autres personnes.

Je comprends que je ne pourrai convoquer le médiateur pour agir à titre de témoin dans des procédures devant un tribunal, incluant un témoignage sur les termes d'une entente ou la portée de celle-ci.

Si une date de séance publique est déjà fixée, veuillez préciser s'il est souhaité que la médiation suspende ou non la tenue de la séance publique : ☐ oui ☐ non

Partie 1

Signée à _____ ce _____

(Nom en lettres moulées)

(Signature)

Partie 2

Signée à _____ ce _____

(Nom en lettres moulées)

(Signature)